

Avant-projet de loi sur la médiation judiciaire et administrative

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 46 alinéas 1 et 2 de la Constitution fédérale;
vu le code pénal suisse (CP);
vu le code de procédure pénale suisse (CPP);
vu le code de procédure civile suisse (CPC);
vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin);
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la médiation, intervenant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

² Les dispositions de droit cantonal spécial traitant de la médiation demeurent réservées.

Art. 2 But

La présente loi a pour but de:

- a) fixer les modalités de la mise en œuvre de la médiation;
 - b) définir les droits et obligations du médiateur;
 - c) préciser l'articulation entre le processus de médiation et les procédures civile, pénale et administrative;
- pour autant que cela ne soit pas déjà prévu par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 3 Médiation

La médiation est un mode amiable de résolution des conflits, par lequel deux ou plusieurs parties demandent à un tiers, le médiateur, de les aider à trouver un accord pour mettre un terme à leur différend ou encore de prévenir un conflit futur.

Art. 4 Médiateur

¹ Le médiateur est un tiers neutre, indépendant et impartial, dont le rôle est d'amener les parties concernées à trouver elles-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable.

² Le médiateur favorise l'échange de points de vue. Il ne propose pas de solution et ne tranche pas le litige.

Art. 5 Information de l'autorité

¹ Lorsque l'autorité compétente estime qu'un processus de médiation peut être engagé, elle en informe immédiatement les parties.

² L'autorité compétente donne en sus aux parties les informations nécessaires sur la médiation, notamment sa définition, la nature volontaire et la portée de cette démarche, les droits des parties en relation avec ce processus, son coût ainsi que les conséquences possibles sur la procédure en cours. Elle leur remet le tableau des médiateurs.

Chapitre 2: Organisation et surveillance

Art. 6 Médiateur qualifié

¹ Les démarches de médiation sont confiées à des personnes qualifiées en matière de médiation ou à des organisations privées faisant appel à des médiateurs qualifiés.

² Pour être reconnu comme médiateur qualifié, il faut être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente, disposer d'une formation spécifique attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation et justifier d'une expérience pratique suffisante.

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

³ Le médiateur qualifié ne doit faire l'objet d'aucune condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice ou la dignité de la profession dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.

⁴ La procédure de reconnaissance des médiateurs qualifiés est arrêtée par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Tableau

¹ Un tableau des médiateurs qualifiés est disponible sur le site Internet officiel du canton du Valais.

² Le tableau mentionne le cas échéant les qualifications particulières des médiateurs, leurs domaines de spécialité ou leur affiliation à des associations de médiation.

Art. 8 Commission de médiation

¹ Le Conseil d'Etat instaure une commission de médiation, composée de 3 à 5 membres, choisis parmi les médiateurs, les magistrats et les avocats.

² La commission de médiation est chargée notamment de :

a) dresser et tenir à jour le tableau;

b) examiner et statuer sur les requêtes en reconnaissance des médiateurs;

c) examiner et statuer sur les manquements des médiateurs qualifiés aux dispositions de la présente loi;

d) proposer à l'autorité compétente l'information nécessaire à l'attention des parties (art. 5 al. 2).

³ La commission peut prononcer, suivant la gravité du manquement commis, un avertissement, une amende jusqu'à 10'000 francs, une suspension ou un retrait du tableau.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

⁵ Un règlement du Conseil d'Etat arrête, pour le surplus :

a) l'organisation de la commission et ses compétences;

b) la procédure de reconnaissance;

c) la procédure disciplinaire.

Chapitre 3 : Droits et obligations du médiateur

Art. 9 Indépendance

¹ Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, en particulier face à l'autorité saisie de la cause.

² Le médiateur est soumis aux motifs de récusation de la procédure applicable.

Art. 10 Impartialité et neutralité

¹ Le médiateur ne favorise ni l'une ni l'autre des parties en litige.

² Il n'exerce aucune pression sur les parties pour obtenir l'adhésion à un accord.

Art. 11 Confidentialité

¹ Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus la fonction de médiateur.

² Aucune information confidentielle ne peut être communiquée à des tiers, à moins que le but de cette communication ne soit scientifique ou statistique.

³ Le dossier constitué par le médiateur est insaisissable.

⁴ Demeurent pour le surplus réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal contraires.

Art. 12 Diligence

¹ Le médiateur veille à ce que le processus de médiation se déroule dans un délai raisonnable ou dans le délai que l'autorité lui a fixé.

² Au début du processus de médiation, le médiateur informe les parties sur l'organisation et le déroulement du processus.

Art. 13 Locaux

Le médiateur reçoit les parties dans un lieu qui garantit la confidentialité et l'indépendance.

Chapitre 4 : Processus de médiation

Art. 14 Convention

Il est conseillé, dès le début du processus de médiation, d'établir une convention comportant notamment les éléments suivants:

- objet du conflit et personnes ou institutions impliquées dans la procédure;
- indépendance et impartialité du médiateur;
- informations relatives au processus de médiation;
- confidentialité du processus;
- frais du processus;

- caractère volontaire du processus et cessation de celui-ci;
- responsabilité personnelle des parties au conflit eu égard au résultat de la médiation;
- forme et révision de l'accord final.

Art. 15 Accord final

A l'issue du processus de médiation, les parties parvenues à un accord peuvent en consigner les termes dans un acte écrit.

Art. 16 Conseil juridique

¹ Sous réserve de convention contraire, les conseils juridiques peuvent participer au processus de médiation.

² Le conseil juridique commis d'office, qui participe au processus de médiation alors que cette dernière est recommandée par l'autorité, est rémunéré selon les dispositions sur l'assistance judiciaire.

Art. 17 Assistance

¹ Sous réserve du droit fédéral, l'Etat avance les frais de médiation de la partie indigente lorsque le processus a été recommandé par l'autorité saisie et réalisé dans les limites financières et temporelles fixées par celle-ci.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de l'alinéa premier. Il fixe notamment l'autorité compétente pour statuer sur l'indigence, le tarif des frais de la médiation et les indemnités versées aux médiateurs en cas d'assistance.

Chapitre 5: Médiation et procédure

Section 1: Médiation et procédure civile

Art. 18

¹ Les relations entre la procédure civile et la médiation sont prévues dans le code de procédure civile suisse.

² Sous réserve de l'assistance de l'Etat, le sort des frais est réglé dans le code de procédure civile suisse.

Section 2: Médiation et procédure pénale des mineurs

Art. 19

¹ La médiation en procédure pénale des mineurs est exercée par le Bureau de la médiation, qui est rattaché administrativement au Département dont relève la sécurité.

² Pour le surplus, la médiation pénale des mineurs est arrêtée par la LAPPMin.

Section 3: Médiation et procédure pénale des adultes

Art. 20 Champ d'application

¹ Pour les infractions pénales poursuivies sur plainte, la médiation pénale peut intervenir dans le cadre de la procédure de conciliation de l'article 316 du code de procédure pénale suisse.

² Dans les affaires pénales poursuivies d'office, les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne les aspects civils ou la réparation de l'article 53 du code pénal suisse, à la condition que l'autorité pénale saisie accepte la médiation.

Art. 21 Suspension et reprise

¹ Durant le processus de médiation, la procédure pénale est suspendue en application de l'article 314 alinéa 1 CPP.

² Chaque partie peut en tout temps demander la reprise de la procédure.

Art. 22 Résultat de la médiation

¹ Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par les parties. Une copie en est remise à chaque partie impliquée. L'accord contient notamment le règlement des prétentions civiles et le renoncement aux voies de recours.

² Si la médiation n'aboutit pas ou si une des parties, voire les deux, ne respectent pas l'accord signé, le médiateur constate simplement l'échec de la démarche.

³ Le médiateur communique immédiatement à l'autorité compétente le résultat de la médiation par la transmission de l'accord de médiation ou du constat de l'échec de celle-ci.

⁴ L'accord portant sur la répartition des frais du processus de médiation est soumis à la ratification de l'autorité lorsque ceux-ci sont avancés par l'Etat.

Art. 23 Conséquences sur la procédure pénale

¹ Pour les infractions poursuivies sur plainte, si la médiation aboutit à un accord, le Ministère public classe la procédure.

² Pour les infractions poursuivies d'office, si la médiation aboutit à un accord et que le médiateur confirme par écrit que celui-ci a été ou sera vraisemblablement respecté, le Ministère public rend une ordonnance de classement dans les limites des articles 8 et 319 CPP en relation avec l'article 53 CP.

Section 4: Médiation et procédure administrative

Art. 24 Champ d'application

¹ Le conflit administratif peut donner lieu à un processus de médiation, lorsque l'autorité compétente dispose d'une liberté d'appréciation ou d'une latitude de jugement.

² Sont concernées les activités de l'administration cantonale et communale valaisanne et des personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques.

³ La loi ne s'applique pas au Grand Conseil et à ses organes.

⁴ Sont réservées les dispositions prévues par des lois spéciales.

Art. 25 Suspension et reprise

¹ Durant le processus de médiation, la procédure administrative est suspendue.

² Chaque partie peut en tout temps demander la reprise de la procédure.

³ La médiation ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

Art. 26 Communication du résultat

Le médiateur communique immédiatement à l'autorité compétente le résultat de la médiation par la transmission de l'accord de médiation ou du constat de l'échec de celle-ci.

Art. 27 Homologation

¹ L'autorité fait de l'accord final le contenu de sa décision pour autant que celui-ci soit conforme au droit fédéral, cantonal et communal ainsi qu'à la volonté des parties librement exprimée.

² Lorsque les frais de la médiation sont avancés par l'Etat, l'autorité ratifie l'accord portant sur leur répartition.

Art. 28 Droit supplétif

A titre supplétif, les dispositions du code de procédure civile suisse, relatives à la médiation civile, sont applicables.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 29 Règles complémentaires

Les relations entre les parties et le médiateur relèvent pour le surplus du contrat de mandat (art. 404ss CO).

Art. 30 Modification du droit en vigueur

La loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs est modifiée comme il suit:

1. Art. 11 LAPPMin. Médiateur

¹ Les démarches de médiation prévues par le droit fédéral sont confiées à des personnes qualifiées en matière de médiation ou à des organisations privées faisant appel à des médiateurs *qualifiés*.

² *Pour être reconnu comme médiateur qualifié, il faut être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente, disposer d'une formation spécifique attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation et justifier d'une expérience pratique suffisante.*

³ Les frais liés à la procédure de médiation suivent le sort des frais de procédure.

2. Art. 12 al. 2, 6 et 8 LAPPMin. Procédure de médiation

² Le processus de médiation commence dès que le juge, respectivement la direction de la procédure, transmet le dossier pénal *au Bureau de la médiation* qui se voit impartir un délai raisonnable pour effectuer sa démarche. Ce faisant, le juge ou la direction de la procédure tient compte des délais de prescription de l'action pénale contre les mineurs. Le juge reste maître de l'action pénale, qui est suspendue le temps de la médiation.

⁶ Si la médiation aboutit à un accord, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement, dès que le *Bureau de la médiation* confirme par écrit que l'accord a été ou sera vraisemblablement respecté. Si la médiation n'aboutit pas ou si une des parties, voire les deux, ne respectent pas l'accord signé, le *Bureau de la médiation* constate l'échec de la démarche.

⁸ *Pour le surplus, la loi sur la médiation est applicable.*

Art. 31 Droit transitoire

La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.